

b) Marchandises importées non « vendues » aux États-Unis – En 2005, la Cour d'appel fédérale (U.S. Court of Appeals for the Federal Circuit, CAFC) a établi que l'uranium enrichi à l'extérieur des États-Unis dans le cadre de contrats UTS (unités de travail de séparation) n'est pas « vendu » lorsqu'il pénètre le territoire américain et n'entre donc pas dans le champ d'application des mesures antidumping⁴. Cette situation – impliquant des entreprises américaines de services collectifs qui signent des contrats en vertu desquels une quantité d'uranium qui leur appartient est traitée à l'étranger puis leur est retournée aux États-Unis – n'est pas courante dans les secteurs d'activité où les enquêtes en recours commerciaux ont habituellement lieu. De telles situations pourraient toutefois se produire dans d'autres secteurs. Le gouvernement américain et le requérant, USEC, ont demandé à la Cour suprême de revoir la décision relative à la société européenne Eurodif au moyen de requêtes en certiorari déposées en février 2008, invoquant des préoccupations relatives à la sécurité nationale ainsi qu'un préjudice général à l'intégrité du régime de droits antidumping et compensateurs. La Cour suprême n'a pas encore décidé si elle allait entendre l'affaire. On croit par ailleurs que cette affaire pourrait entraîner la modification, voire l'abrogation, du règlement actuel du DOC sur la détermination de l'existence d'un dumping dans le contexte des accords de sous-traitance⁵.

4. Détermination de l'existence d'un dumping

a) Valeur normale – On a effectué un changement majeur relativement aux données et aux analyses dont se sert le DOC pour déterminer la valeur normale d'un produit. Ce changement concerne l'inclusion, dans les calculs, des ventes à des parties affiliées sur les marchés servant à la comparaison « dans le cours normal des affaires », et tout particulièrement les limites de cette inclusion. Aux fins du calcul de la valeur normale, le paragraphe 773(a)(1) du Tariff Act restreint le recours à ces ventes à celles qui se font « dans le cours normal des affaires ». La pratique habituelle du DOC aux termes de cette disposition, du moins jusqu'en 2002, consistait à considérer les ventes d'un exportateur ou d'un producteur sur le marché de référence comme se déroulant dans le cadre normal des affaires lorsque les prix représentaient, en moyenne, au moins 99,5 % du prix demandé par l'exportateur ou le producteur à ses clients non affiliés sur ce marché. On ne tenait pas compte des ventes aux parties affiliées à des prix inférieurs à 99,5 % des prix demandés aux parties non affiliées. Par contre, on appliquait des critères d'évaluation différents lorsqu'un exportateur ou un importateur demandait que soient exclues du calcul de la valeur normale les ventes individuelles à prix élevé à des parties affiliées : le DOC exigeait habituellement une preuve montrant que les prix étaient élevés de façon « aberrante ». Selon la décision rendue par l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC en 2002, cette approche n'est pas compatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Après avoir sollicité des commentaires du public, le DOC a modifié sa méthodologie le 15 août 2002. Selon la nouvelle formule, les ventes à une partie affiliée sont considérées comme effectuées « dans le cours normal

3. 71 Fed. Reg. 63,230 (30 octobre 2006).

4. *Eurodif SA v. United States*, 411 F.3d 1355 (Fed. Cir. 2005).

5. 19 CFR 351.401(h).